

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	12
Absents	5
Pouvoirs	4
Votants	16
Pour	16
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :
28 octobre 2024

Date d'affichage :
28 octobre 2024

Délibération D2024_057
Débat sur les orientations
du projet de Règlement
Local de Publicité
Intercommunal (RLPI)

(1/4)

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 4 novembre 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, Mme ANDUGAR Sandrine, M. CARRON Bernard, M. CHEVALLIER Christophe, Mme GINET Jane, M. GRENARD Michel, Mme LAPLANCHE Delphine, Mme MONANGE Myriam, M. ROBERT Alain, Mme SCAPOLAN Martine, Mme THUILLIER Marlène.

Pouvoir(s) : M. BELLOT donne pouvoir à M. CARON
Mme MARTINEZ donne pouvoir à M. ANDREYS
Mme MERLIER donne pouvoir à Mme LAPLANCHE
Mme SPIRITO donne pouvoir à Mme ANDUGAR

Absent(s) : Christian PLUCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur ANDREYS a été désigné secrétaire de séance.

.....
En préalable au débat sur les orientations du RLPI, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de Grand Lac.

Il est rappelé que le RLPI est le document de référence qui permet d'encadrer les caractéristiques (nombre, taille, type ou encore éclairage) des supports de publicité, de préenseignes et des enseignes. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui permet d'adapter les règles nationales existantes aux spécificités locales pour des motifs de protection du cadre de vie.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée afin de :

- Concilier protection des paysages urbains, ruraux et naturels et visibilité des activités économiques, toutes deux vectrices d'attractivité pour le territoire ;
- Harmoniser et simplifier les règles applicables pour faciliter leur appropriation par les usagers et les professionnels.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération le 21 février 2019. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

➤ Des objectifs généraux :

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites

Délibération D2024_057
Débat sur les orientations
du projet de Règlement
Local de Publicité
Intercommunal (RLPI)
(2/4)

➤ Des objectifs spécifiques dont notamment :

- **En matière de publicité et préenseignes :**
 - Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
 - Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
 - Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
 - Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format.
- **En matière d'enseignes :**
 - Respecter les éléments de façade ;
 - Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
 - Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités ;

Présentation des orientations générales du RLPI :

L'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPI « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Par ailleurs, l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme prévoyant que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU, il est convenu par analogie qu'un débat sur les orientations générales du RLPI doit être organisé dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire expose le projet de Règlement Local de Publicité (RLPi) déterminées afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant :

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative ;
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes ;
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales ;
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales ;
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Délibération D2024_057
Débat sur les orientations
du projet de Règlement
Local de Publicité
Intercommunal (RLPI)
(3/4)

L'extinction nocturne des panneaux lumineux du magasin INTERMARCHE est abordée. Ils sont jugés contreproductifs par rapport au travail engagé sur la commune dans le cadre de la gestion de l'éclairage public en faveur de la faune. Il est souhaité que ces panneaux ne fonctionnent que durant les heures d'ouvertures de l'établissement.

Les enseignes de toits devraient être interdites dans le cadre du RLPi. L'établissement Mac Donald, vu le peu de surface des murs du bâtiment, envisage la pose d'une enseigne de toit lumineuse considérant qu'il est prévu un délai de mise en conformité avec le RLPi à venir.

Madame l'adjointe à l'urbanisme est interrogée sur les enseignes de clôture, notamment si une grille de taille sera mise en place. Les enseignes de clôtures seront probablement interdites en zone résidentielle et limitée sur les axes structurants.

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 20 h45.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 21 février 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation ainsi que les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

- **PREND** acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Délibération D2024_057
Débat sur les orientations
du projet de Règlement
Local de Publicité
Intercommunal (RLPI)
(4/4)

Le secrétaire de
séance,



M. ANDREYS

Le Maire,



Robert AGUETAZ